

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

2 (18.7.1848)

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.



En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. le Baron de <i>Reizenstein</i> .
» Bavière	» de <i>Kleinschrod</i> .
» France	» <i>Engelhardt</i> , Président.
» Hesse	» <i>Schmitt</i> .
» Nassau	» <i>Scholz</i> (absent).
» Pays-Bas	» <i>Travers</i> .
» Prusse	» de <i>Pommer-Esche</i> .

MAYENCE le 18 Juillet 1848.

Décompte des frais de Service pendant l'Exercice
1847/8 et Budget pour l'Exercice suivant de 1848/9.

§. I.

L'Inspecteur en chef ayant produit les comptes relatifs aux frais de Service de la Commission pour l'Exercice écoulé de 1847/8, et les dits comptes dûment vérifiés par les Commissaires de *France* et de *Bavière*, à ce commis, ayant été trouvés exacts,

La Commission Centrale en arrête les chiffres

en Recettes ordinaires (Protocole Nr. II. de 1847) à Fs. 3086. 21 cs.
d^o extraordinaires à Fs. 141. 80 cs.

(provenant du placement des Rapports statistiques et de la
vente d'un rebut d'archives) = Fs. 3228. 01 cs.

en Dépenses à Fs. 3355. 49 cs.

Et à un excédant de Fs. 127. 48 cs.
des Dépenses sur les Recettes.

§. II.

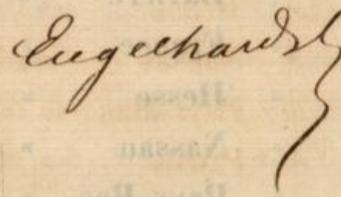
Pour assurer le Service de l'Exercice courant naturellement augmenté des 127 fs. 48 cs. à solder en vertu du §. précédent, il sera versé par chaque Etat Riverain, la somme de *Quatre Cent Cinquante Francs*, ainsi en total 3150 fs., ce qui fait une augmentation de fs. 210 sur le Budget précédent.

§ III.

Expédition du présent Protocole sera transmise à l'Inspecteur en chef à titre de décharge et d'information.

Signe: *de Reizenstein.*
de Kleinschrod.
Engelhardt, Président.
Schmitt.
Travers.
de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:
Le Président de la Commission Centrale.



MAYENCE le 18 Juillet 1848

En Recettes ordinaires (exercice de 1847 à 1848) Fr. 3086 21 c.
Et extraordinaires Fr. 141 80 c.
En Dépenses ordinaires Fr. 3228 01 c.
Et extraordinaires Fr. 3355 40 c.
Et à un excédant de Fr. 127 48 c.

Pour assurer le service de l'exercice courant naturellement augmenté des 127 fr. 48 c. à solder en vertu du § précédent, il sera versé par chaque Etat livraire, la somme de Quatre Cent cinquante Francs, ainsi en total 3150 fr., ce qui fait une augmentation de 210 sur le Budget précédent.